



## Assemblée générale

Distr.: Limitée  
16 octobre 2002\*

Français  
Original: Anglais

---

### Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)  
Vingt-septième session  
Vienne, 9-13 décembre 2002

## Projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité

### Note du secrétariat

#### Traitement des créanciers garantis dans la procédure d'insolvabilité

1. À sa trente-cinquième session (2002), la Commission a noté avec une satisfaction particulière les efforts déployés par le Groupe de travail VI (Sûretés) et le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) pour coordonner leurs travaux sur un sujet d'intérêt commun: le traitement des sûretés en cas de procédure d'insolvabilité. Un vif soutien a été exprimé en faveur d'une telle coordination, qui a été considérée dans l'ensemble comme étant d'une importance cruciale pour donner aux États des orientations détaillées et cohérentes pour ce qui est du traitement des sûretés dans la procédure d'insolvabilité. La Commission a approuvé une suggestion visant à réviser le chapitre X du projet de guide législatif sur les opérations garanties à la lumière des principes fondamentaux convenus par les Groupes de travail V et VI (voir A/CN.9/511, par. 126 et 127 et A/CN.9/512, par. 88). Elle a également approuvé une suggestion tendant à assurer une coordination plus étroite des travaux des deux groupes de travail, notamment en faisant en sorte que ceux-ci tiennent une réunion conjointe d'une journée lors de leurs prochaines sessions<sup>1</sup>.

2. Afin de faciliter les discussions lors de la réunion conjointe des Groupes de travail V et VI prévue pour le 16 décembre 2002, il est dressé dans la présente note une liste des parties du projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité (figurant dans les documents A/CN.9/WG.V/WP.63/Add.3 à 16) qui traitent des incidences que le droit de l'insolvabilité peut avoir sur les créanciers garantis.

---

\* Document présenté tardivement car il a fallu terminer tous les autres additifs pour pouvoir achever la liste de références.



Contrairement au projet de guide législatif sur les opérations garanties, le projet de guide sur l'insolvabilité ne traite pas de ces questions dans un chapitre distinct, mais examine dans chacune des sections la situation des créanciers garantis. Pour certains des sujets abordés, le Guide fait expressément référence aux créanciers garantis et à la façon dont ils peuvent être concernés. Pour d'autres, il ne les mentionne pas expressément car les incidences seront les mêmes pour les créanciers garantis que pour tous les autres créanciers, par exemple pour ce qui a trait aux critères d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Les références ci-après (soit les paragraphes pertinents du commentaire et des recommandations) renvoient tant aux sections qui traitent spécifiquement des créanciers garantis qu'aux références à ces créanciers figurant dans des paragraphes qui portent sur d'autres questions.

### Chapitre III

A.2 a)	Biens entrant dans la masse de l'insolvabilité	Add.5, par. 60 à 62, 66 Rec. 27)
B.3 b)	Portée de l'arrêt des poursuites	Add.6, par. 73, 75 à 77, 80 à 83
B.4 a)	Arrêt discrétionnaire ou automatique des poursuites	par. 84
B.4 b)	Moment à partir duquel s'applique l'arrêt des poursuites	par. 87
B.4 c)	Durée de l'arrêt des poursuites	par. 91 et 92
B.4 e)	Assouplissement des modalités d'application de l'arrêt	par. 94
B.5.	Protection des créanciers garantis	par. 96 à 102 Rec. 40) à 42)
C.1 b)	Vente de biens grevés d'une sûreté	Add.7, par. 109 et 110
C.1 f)	Remise de biens grevés d'une sûreté	par. 113
C.3.	Biens appartenant à des tiers	par. 116 Recs. 44) et 45), 51)
E.3 d)	Catégories d'opérations susceptibles d'annulation	Add.9, par. 170 Rec. 71)

### Chapitre IV

C.1.	Catégories de créanciers	Add.11, par. 261 et 262
C.2 d)	Comité des créanciers	par. 269, 278 à 280
C.2 e)	Vote des créanciers	par. 292 Rec. 110)

### Chapitre V

A.4.	Le plan de redressement	Add.12, par. 321
A.5.	Approbation du plan	par. 325, 327, 329 à 334
A.6.	Lorsque le plan est soumis à l'approbation des créanciers mais n'est pas approuvé	par. 346 et 347
A.8 a)	Objections contre l'approbation du plan	par. 349
A.8 b)	Mesures nécessaires pour l'homologation par le tribunal	par. 351
B.	Procédure de redressement (accélérée)	Add.12, par. 369

**Chapitre VI**

A.2 a)	Créanciers pouvant être tenus de déclarer leurs créances	Add.13, par. 377 à 379 Rec. 148) et 157)
B.1.	Besoin de financement postérieur à l'ouverture de la procédure	Add.14, par. 414
B.3.	Attirer un financement postérieur à l'ouverture de la procédure – octroi d'une sûreté	par. 416 à 420 Rec. 162) à 164)
C.1 a)	Priorités – créanciers garantis	Add.14, par. 423 à 425 Rec. 168)

*Notes*

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 17, A/57/17, par. 203.*